

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 13 JUILLET 2020 APPORTÉE AU PROSPECTUS DES  
FNB BMO DATÉ DU 10 JANVIER 2020 (LE « PROSPECTUS »)**



**Fonds négociables en bourse**

**FINB BMO MSCI américaines de haute qualité  
FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme**

(collectivement, les « **FNB BMO** »)

Le prospectus est modifié par la présente modification (la « **modification n° 1** ») comme il est décrit ci-après i) pour viser aux fins de leur placement les parts en dollars canadiens couvertes (les « **parts couvertes** ») et les parts en dollars américains (les « **parts en dollars américains** ») du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité (« **ZUQ** »); et ii) pour ajouter un facteur de risque au FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme (« **ZTL** »).

Les frais de gestion annuels des parts couvertes et des parts en dollars américains du ZUQ s'élevaient à 0,30 %.

Les termes importants qui sont utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Les modifications suivantes sont apportées au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

**Page couverture**

La ligne relative au ZUQ à la page i est remplacée par ce qui suit :

« FINB BMO MSCI américaines de haute qualité (parts en dollars canadiens, parts couvertes et parts en dollars américains) »

Le paragraphe figurant après le paragraphe commençant par les mots « La NEO Bourse a » à la page vi est remplacé par ce qui suit :

« L'émission initiale des parts couvertes ou des parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité n'aura lieu que lorsque les parts couvertes ou les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité auront chacune reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX. BMO Nesbitt Burns Inc., un membre du groupe du gestionnaire, agira à titre de courtier désigné et de courtier pour les parts couvertes et les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts couvertes et des parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité. L'inscription des parts couvertes ou des parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité est conditionnelle au respect par celles-ci de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 26 juin 2021. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts couvertes et les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité

seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Les parts des FNB BMO (sauf les parts couvertes et les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité) sont inscrites à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, et sont offertes de façon continue. »

### **Termes importants**

La définition suivante est ajoutée après la définition de « parts couvertes » à la page 5 :

« *parts couvertes du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité* – les parts couvertes du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité; »

La définition suivante est ajoutée après la définition de « parts en dollars américains » à la page 5 :

« *parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité* – les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité; »

La définition de « FNB à parts couvertes » à la page 3 est remplacée par ce qui suit :

« *FNB à parts couvertes* – collectivement, le FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme, le FINB BMO MSCI américaines de haute qualité, le FNB BMO à rendement bonifié, le FINB BMO S&P sociétés américaines à moyenne capitalisation et le FINB BMO S&P sociétés américaines à faible capitalisation; »

### **Sommaire du prospectus**

Les deuxième et troisième paragraphes de la sous-rubrique « Sommaire du prospectus – Placements : » aux pages 8 et 9 sont remplacés par ce qui suit :

« Le FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme, le FINB BMO MSCI américaines de haute qualité, le FNB BMO à rendement bonifié, le FINB BMO S&P sociétés américaines à moyenne capitalisation et le FINB BMO S&P sociétés américaines à faible capitalisation offrent des parts couvertes.

Le FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme, le FNB BMO d'actions américaines à faible volatilité, le FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme, le FINB BMO obligations du Trésor américain à moyen terme, le FINB BMO MSCI américaines de haute qualité, le FINB BMO S&P 500, le FINB BMO S&P sociétés américaines à moyenne capitalisation, le FINB BMO S&P sociétés américaines à faible capitalisation, le FINB BMO obligations du Trésor américain à court terme, le FNB BMO obligations américaines à très court terme, le FNB BMO américain de dividendes, le FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés américaines, le FNB BMO à rendement bonifié, le FINB BMO actions privilégiées de sociétés américaines et le FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines offrent une catégorie de parts libellées en dollars américains (les « parts en dollars américains »).

Les cinquième et sixième paragraphes de la sous-rubrique « Sommaire du prospectus – Placement continu : » à la page 9 sont remplacés par ce qui suit :

« L'émission initiale des parts couvertes ou des parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité n'aura lieu que lorsque les parts couvertes ou les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité auront chacune reçu, au total, des souscriptions en nombre suffisant pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX. BMO Nesbitt Burns Inc., un membre du groupe du gestionnaire, agira à titre de courtier désigné et de courtier pour les parts couvertes et les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts couvertes et des parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité. L'inscription des parts couvertes ou des parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité est conditionnelle au respect par celles-ci de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 26 juin 2021. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts couvertes et les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Se reporter aux rubriques « Achats de parts – Émission de parts » et « Achats de parts – Achat et vente de parts ».

Les parts des FNB BMO (sauf les parts couvertes et les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité) sont inscrites à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, et sont offertes de façon continue. »

### **Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB BMO**

Le quatrième paragraphe de la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB BMO » à la page 53 est remplacé par ce qui suit :

« La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts couvertes et des parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité. L'inscription des parts couvertes ou des parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité est conditionnelle au respect par celles-ci de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 26 juin 2021. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts couvertes et les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Les parts des FNB BMO (sauf les parts couvertes et les parts en dollars américains du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité) sont inscrites à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, et sont offertes de façon continue. »

Le tableau « Symbole à la TSX » des FINB BMO sous la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB BMO » à la page 53 est modifié par le remplacement de la rangée relative au ZUQ par ce qui suit :

Dénomination du FINB BMO	Symbole à la TSX
FINB BMO MSCI américaines de haute qualité	ZUQ/ZUQ.F/ZUQ.U

### **Objectifs de placement**

Le paragraphe de la sous-sous-rubrique « Objectifs de placement – FINB BMO – FINB BMO MSCI américaines de haute qualité » à la page 62 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à titre de dernière phrase :

« Pour ses parts couvertes, le FINB BMO MSCI américaines de haute qualité investira également dans des dérivés ou utilisera des dérivés pour tenter de couvrir son exposition au dollar américain. »

### **Stratégies de placement**

La sous-sous-rubrique « Stratégies de placement – FINB BMO – FINB BMO MSCI américaines de haute qualité » à la page 98 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à titre de paragraphe supplémentaire après les deux premiers paragraphes :

« L'exposition aux devises de la tranche du portefeuille du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité attribuable à ses parts non couvertes ne fera pas l'objet d'une couverture. L'exposition aux devises de la tranche du portefeuille du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité attribuable à ses parts couvertes fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. »

### **Facteurs de risque**

Le tableau de la sous-rubrique « Facteurs de risque – Autres risques inhérents à un placement dans un ou plusieurs FNB BMO » à la page 152 est modifié par le remplacement de la rangée relative au ZTL par ce qui suit :

	Risque lié aux métaux de base	
	Risque lié au calcul et à la dissolution des indices	✓
	Risque de remboursement anticipé	✓
	Risques liés aux FNB axés sur la Chine	
	Risque lié à la concentration	✓
	Risque lié aux notes de crédit	✓
	Risque lié à la couverture du change	✓
	Risque lié aux marchés émergents	
	Risque lié au secteur de l'énergie	
	Risque lié au placement dans des titres de capitaux propres	
	Risque de change	✓
	Risque lié à la prolongation	✓
	Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des facteurs	
	Risque lié aux placements étrangers	✓
	Risques généraux liés aux titres de créance	✓
	Risques généraux liés aux actions privilégiées	
	Risque lié à la concentration géographique en Inde	
	Risque lié à la reproduction d'un indice	✓
	Risque lié à la stratégie de placement indiciaire	✓
	Risque lié aux métaux précieux	
	Risque lié à la vente d'options de vente	
	Risque lié au traitement fiscal des options	
	Risque lié à l'utilisation d'options	
FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme		

Le tableau de la sous-rubrique « Facteurs de risque – Autres risques inhérents à un placement dans un ou plusieurs FNB BMO » à la page 153 est modifié par le remplacement de la rangée relative au ZUQ par ce qui suit :

	Risque lié aux métaux de base	Risque lié au calcul et à la dissolution des indices	Risque de remboursement anticipé	Risques liés aux FNB axés sur la Chine	Risque lié à la concentration	Risque lié aux notes de crédit	Risque lié à la couverture du change	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié au secteur de l'énergie	Risque lié au placement dans des titres de capitaux propres	Risque de change	Risque lié à la prolongation	Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des facteurs	Risque lié aux placements étrangers	Risques généraux liés aux titres de créance	Risques généraux liés aux actions privilégiées	Risque lié à la concentration géographique en Inde	Risque lié à la reproduction d'un indice	Risque lié à la stratégie de placement indiciaire	Risque lié aux métaux précieux	Risque lié à la vente d'options de vente	Risque lié au traitement fiscal des options	Risque lié à l'utilisation d'options
FINB BMO MSCI américaines de haute qualité		✓			✓		✓			✓	✓		✓	✓			✓	✓					

Le tableau de la sous-rubrique « Facteurs de risque – Niveaux de risque des FINB BMO » à la page 163 est modifié par l'ajout des nouvelles rangées suivantes après la rangée commençant par le symbole boursier « ZUQ » :

SYMBOLE	FINB BMO	NIVEAU DE RISQUE
ZUQ.F	FINB BMO MSCI américaines de haute qualité	Moyen
ZUQ.U	FINB BMO MSCI américaines de haute qualité	Moyen

Le paragraphe suivant le paragraphe commençant par les mots « Le niveau de risque du FINB BMO MSCI USA ESG Leaders » de la sous-rubrique « Facteurs de risque – Niveaux de risque des FINB BMO » à la page 169 est remplacé par ce qui suit :

« Le niveau de risque des parts non couvertes du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité est fondé sur le rendement du FNB BMO et sur celui de l'indice MSCI USA Quality Net Total Return en dollars canadiens. L'indice MSCI USA Quality Net Total Return est un indice boursier des États-Unis factoriel qui recherche des sociétés de qualité en fonction de trois principales variables fondamentales, soit un rendement des capitaux propres élevé, une croissance stable des bénéfices d'une année à l'autre et un faible emprunt. Le niveau de risque des parts couvertes du FINB BMO MSCI américaines de haute qualité est fondé sur le rendement de l'indice MSCI USA Quality Net Total Return en dollars américains. »

## DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de résolution qui doit être exercé dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat. Si l'achat de titres d'organismes de placement collectif est effectué dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai de résolution

peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, une révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Malgré ce qui précède, les souscripteurs ou acquéreurs de parts des FNB BMO ne pourront pas demander la résolution d'une convention de souscription de parts après avoir reçu un prospectus et toute modification à celui-ci ni demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix si le prospectus et toute modification à celui-ci ne sont pas transmis si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription a obtenu une dispense de l'exigence de transmettre le prospectus en vertu d'une décision fondée sur l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **IG 11-203** »). Toutefois, les souscripteurs ou acquéreurs de parts des FNB BMO conserveront, dans les provinces applicables du Canada, les droits que leur confère la législation en valeurs mobilières d'annuler leur souscription dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, le délai plus long applicable) après la réception d'une confirmation de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus et toute modification à celui-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur. Les recours prévus par la législation en valeurs mobilières dont peut se prévaloir un souscripteur ou un acquéreur de parts pour demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus et toute modification à celui-ci contiennent de l'information fausse ou trompeuse ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus suivant le fait qu'un courtier s'est fié à la décision dont il est question ci-dessus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation des placeurs dans le présent prospectus aux termes d'une décision fondée sur l'IG 11-203. Ainsi, les souscripteurs ou acquéreurs de parts des FNB BMO ne pourront pas se fier sur l'inclusion d'une attestation des placeurs dans le prospectus ou toute modification à celui-ci pour se prévaloir des droits et recours dont ils auraient pu par ailleurs se prévaloir à l'encontre d'un placeur qui aurait été tenu de signer une attestation des placeurs.

Les souscripteurs ou acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions dont il est question ci-dessus pour connaître leurs droits ou encore consulter un avocat.

**ATTESTATION DES FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

**pour le compte du FINB BMO MSCI américaines de qualité  
et du FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme**

(collectivement, les « FNB BMO »)

Le 13 juillet 2020

Le prospectus des FNB BMO daté du 10 janvier 2020, modifié par la présente modification n° 1 datée du 13 juillet 2020, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus des FNB BMO daté du 10 janvier 2020, modifié par la présente modification n° 1 datée du 13 juillet 2020, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**BMO GESTION D'ACTIFS INC.,  
à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB BMO**

*(signé) « Ross Kappelé »*

ROSS KAPPELE

Agissant en qualité de chef de la direction

*(signé) « Nelson Avila »*

NELSON AVILA

Chef de la direction financière

**Au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.**

*(signé) « Kevin Gopaul »*

KEVIN GOPAUL

Administrateur

*(signé) « Steve Ilott »*

STEVE ILOTT

Administrateur

**BMO GESTION D'ACTIFS INC.,  
à titre de promoteur des FNB BMO**

*(signé) « Ross Kappelé »*

ROSS KAPPELE

Agissant en qualité de chef de la direction